

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0225

Vu la demande du 03 mars 2025 de l'entreprise CONTAINERS SOLUTIONS, sise 2 place Montaigne – 44000 NANTES,

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
grue PPM et camion  
semi-remorque -  
5 rue du Lamineur -  
le 18 mars 2025

Considérant que l'entreprise CONTAINERS SOLUTIONS souhaite occuper le domaine public avec un camion semi-remorque et la mise en place d'une grue PPM, au niveau du 5 rue du Lamineur à Saint-Herblain, le 18 mars 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le mardi 18 mars 2025, de 07h00 à 13h30, l'entreprise **CONTAINERS SOLUTIONS** est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre d'une livraison avec un semi-remorque et la mise en place d'une grue PPM, au niveau du 5 rue du Lamineur à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **neutralisation du trottoir et d'une partie de la chaussée sur la portion nécessaire à l'intervention ;**
- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour le camion semi-remorque ainsi que pour la grue PPM ;**
- **mise en place d'un alternat par l'entreprise CONTAINERS SOLUTIONS ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompu ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **CONTAINERS SOLUTIONS**, chargée de l'intervention. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 8 :** L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant total de **68,40 €**, soit :

- **62,10 €** pour l'installation de la grue PPM sur le domaine public pendant 1 demi-journée ;
- **6,30 €** pour le stationnement d'un camion semi-remorque sur le domaine public pendant 1 demi-journée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 MARS 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 13 mars 2025**

**Publié le 13 mars 2025**